

Covid-19

Le recours au télésoin en ergothérapie pendant la période de confinement

Introduction

L'ANFE rappelle que l'ergothérapeute intervient auprès des personnes pour leur permettre de réaliser leurs occupations. L'occupation englobe toutes les activités dans lesquelles les personnes s'engagent comme le travail, le bénévolat, l'école, les loisirs et les soins personnels (ACE, 2011). Le télésoin en ergothérapie, outil à disposition parmi d'autres, ne peut être accepté que s'il permet de répondre à cet objectif.

Pendant la période de confinement liée à la pandémie du Covid-19, un certain nombre d'ergothérapeutes ont recours au télésoin ou à la téléconsultation. L'ANFE souhaite en rappeler les éléments réglementaires et les règles de bonne pratique.

De quoi parlons-nous ?

- La **télémédecine** concerne les actes médicaux, réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication (Article L.6316-1 du code de la santé publique). Les actes de télémédecine peuvent être la téléconsultation, la téléexpertise, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale ou la régulation médicale^{1,2}.
- La **téléconsultation** est un acte de télémédecine. Il s'agit d'une consultation entre un professionnel médical « téléconsultant » et un patient, qui peut ou non être accompagné par un professionnel de santé, par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication. La téléconsultation doit obligatoirement être mise en œuvre par vidéotransmission³.
- Le **télésoin** a été créé par l'article 53⁴ de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019) dans le but de faciliter l'accès aux soins et la coordination entre professionnels. Selon ce texte de loi, « *Le télésoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences prévues au présent code* ». « *Les conditions de mise en œuvre des activités de télésoin sont fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

En conclusion, la télémédecine et téléconsultation sont exclusivement réservés aux médecins, mais les ergothérapeutes peuvent accompagner le médecin dans l'acte de télémédecine.

Le télésoin est ouvert aux ergothérapeutes mais à ce jour aucun décret n'est paru. La pratique du télésoin par les ergothérapeutes est donc actuellement illégale.

¹ [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-07/fiche memo teleconsultation et teleexpertise mise en oeuvre.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-07/fiche_memo_teleconsultation_et_teleexpertise_mise_en_oeuvre.pdf)

² <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/telemedecine/article/la-telemedecine>

³ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/telemedecine/la-teleconsultation/article/generalites>

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DB08FD041F584E0867DF123E36ACF7A7.tplqfr31s_2?idArticle=JORFARTI000038821338&cidTexte=JORFTEXT000038821260&dateTexte=29990101&categorieLien=id

Quelles sont les règles de bonne pratique ?

Pour pouvoir réaliser un acte de télésoin, plusieurs règles de base s'appliquent et doivent être respectées. Celles-ci sont précisées dans le guide de bonnes pratiques de la HAS spécifique à la téléconsultation et téléexpertise⁵ :

- Comme tout acte de soin, il est nécessaire d'avoir une prescription médicale (la même que pour des actes en présentiel),
- Obtenir le consentement du patient ou de sa famille dans le cas d'un enfant mineur,
- Avoir réalisé une première évaluation en présentiel avec le patient,
- Respecter les règles d'identitovigilance : demander identité et date de naissance en début du télésoin et identifier les personnes présentes lors du télésoin,
- Avoir accès à une messagerie sécurisée,
- Utiliser des outils de télésanté sécurisés et validés par le Ministère de la Santé. Pour accompagner les professionnels dans leur choix d'un outil numérique, le ministère référence les solutions disponibles en télésanté avec, pour chacune, les fonctionnalités proposées et le niveau de sécurité garanti. Il est possible de consulter les solutions numériques de prise en charge à distance et à domicile de personnes atteintes de Covid-19 à cette adresse: <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-teleconsultation-des-medecins-et-infirmiers-comment-s-equiper-pour>
- S'assurer de la qualité de l'image et du son afin de pouvoir réaliser une consultation de bonne qualité : Soit faire un test de connexion en amont, soit avoir des outils de visioconférence sécurisés qui assure cette prestation de qualité. Dans tous les cas, définir une procédure dégradée en cas de problème.

⁵ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-07/guide_teleconsultation_et_teleexpertise.pdf

Où en sommes-nous pendant la pandémie du Covid-19 ?

Dans le cadre de la période de pandémie du Covid-19, des décrets et arrêtés autorisent de manière dérogatoire et transitoire les activités de télésoin pour les infirmiers⁶ et les orthophonistes⁷.

Face à ce vide juridique concernant les ergothérapeutes, l'ANFE a entamé des démarches auprès de la DGOS afin de rendre possible, de manière dérogatoire, la pratique du télésoin en ergothérapie pendant la période de pandémie. L'ANFE a déjà rencontré la HAS en octobre 2019 afin d'émettre un avis sur le télésoin en ergothérapie et va poursuivre ses travaux d'élaboration de recommandations professionnelles.

L'ANFE a bien conscience que le télésoin peut permettre de proposer un accompagnement aux patients et aux familles pendant cette période de confinement et ainsi éviter toute rupture de soins. En attendant ces éventuels textes règlementaires, l'ergothérapeute en exercice libéral qui propose des actes en télésoin engage sa responsabilité. Cette pratique étant à ce jour illégale, les assureurs refuseront de prendre en charge, au titre de la responsabilité civile professionnelle de l'ergothérapeute, tout dommage dont l'origine serait cette pratique ou en cas de problème rencontré par le patient pendant l'acte de télésoin (chute, malaise...). En préalable il est demandé d'obtenir l'accord écrit du patient ou des parents dans le cas d'un enfant mineur. Il est recommandé de ne pas facturer ces interventions, ou tout du moins les différer, dans l'attente de la publication d'éléments législatifs qui pourraient voir le jour et de n'utiliser que des outils ayant déjà été autorisés par les autorités publiques. Les applications de type WhatsApp, Skype, Zoom, Facetime, Teamviewer... ne sont pas sécurisées et ne peuvent donc pas être utilisées (sauf dérogation de votre ARS).

Dans le cas de l'exercice salarié, si votre employeur vous demande de réaliser des actes de télésoin, c'est la responsabilité de l'employeur qui est engagée. Dans ce cas, nous vous conseillons d'avoir un document écrit indiquant expressément la demande de l'employeur de réaliser des actes de télésoin en ergothérapie (courrier, lettre de mission, courriel...).

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041737421&categorieLien=id>

⁷

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3CEE4C0A26E8E1AC252B81F19DAD4E8C.tplqfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

4

CONTACT



Artisans de votre liberté

Association Nationale Française des Ergothérapeutes

64 rue Nationale - CS 41362

75214 Paris Cedex 13

01 45 84 30 97

accueil@anfe.fr

www.anfe.fr